

AVIS D'INTERPRETATION 2017-29-09

Objet : Clerc d'avocat

La commission d'interprétation s'est réunie le 29 septembre 2017 à la demande d'un syndicat pour interpréter le texte rattaché à la convention collective créé par l'avenant n° 50 du 14 février 1997 relatif à la classification. étendu par arrêté du 18 juillet 1997 JORF du 1^{er} août 1997 qui stipule :

« Les partenaires sociaux ont souhaité, d'une part, tenir compte de l'évolution de la profession consécutive à la réforme des professions juridiques et judiciaires du 31 décembre 1990, impliquant une évolution des tâches et des activités au sein des cabinets d'avocats ; d'autre part, mettre en place une nouvelle classification se substituant à l'ancienne, et fondée sur des critères classant pour favoriser le déroulement de carrière, en liaison avec le ou les postes occupés et la formation professionnelle requise par ceux-ci.

Cependant les parties signataires confirment l'importance du rôle des Clercs dans les cabinets et tiennent à en rappeler la mission :

Personne ayant des connaissances approfondies de droit et de procédure, capable, sous la responsabilité de l'avocat employeur, de mener une procédure et de la poursuivre jusqu'à complète exécution, et de se présenter aux audiences où elle est admise. ».

Cet article est à rapprocher de l'avenant n°48 du 7 juin 1996 de la Convention collective relatif à la fonction et aux attributions du Clerc d'avocat qui en définit les attributions comme suit :

« II – Attributions dans le cadre de l'habilitation

Toutes opérations préparatoires, complémentaires ou accessoires, et notamment :

- *représentation du cabinet aux audiences de procédure, aux opérations d'expertise ;*
- *rédaction de projets d'actes de procédure, de conclusion, etc. ;*
- *consultation et rédaction des actes sous seing privé. ».*

Il est demandé l'interprétation de ce dernier avenant.

De ces deux avenants, seul l'avenant 50 de la Convention Collective ayant été étendu, les missions conventionnelles du Clerc sont définies par le dernier alinéa de l'article 1^{er} de ce texte soit :

« Personne ayant des connaissances approfondies de droit et de procédure, capable, sous la responsabilité de l'avocat employeur, de mener une procédure et de la poursuivre jusqu'à complète exécution, et de se présenter aux audiences où elle est admise. »

L'avenant 48 n'ayant pas été étendu ne peut s'imposer à tous les employeurs de la branche.

Ce texte invite dans sa première partie « I-Conditions », le législateur à définir les conditions d'activité et attributions du clerc habilité.

Le législateur n'ayant pas satisfait à cette proposition, la seconde partie de cet avenant, qui est conditionnée à cette réforme législative, ne peut trouver application, y-compris pour les adhérents de ses signataires.

En l'état cet avenant ne peut trouver à s'appliquer.

La Commission d'interprétation saisit la commission mixte paritaire des personnels non avocats afin de décider la suite qu'elle entend donner à cet avenant, notamment en l'amendant ou en le supprimant et à demander si elle entend solliciter son extension aux Pouvoirs Publics.

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Pour le Collège des Employeurs

AEF



SAFE



UPSA



Pour le Collège des Salariés

FEC-FO



SPAAC- CFE-CGC



UNSA

